Le RAM est financé par la Communauté de Communes Bresle Maritime, par la CAF de Dieppe et la CAF de la Somme dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse.

Adresse pour l'envoi des courriers :

RAM de la Communauté de Communes Bresle Maritime

BP 85

12 avenue J.Anquetil

76260 EU

02.27.28.03.91

nmongenot@cc-breslemaritime.fr

www.breslemaritime.fr

Responsable : Nadège Mongenot

HORAIRES DU RAM

Permanences téléphoniques :

Mercredi et jeudi de 14h à 16h

au 02.27.28.03.91

Permanences sans rendez-vous :

RAM, 12 avenue J. Anquetil, 76260 EU

Lundi et vendredi de 9h à 12h30

Possibilité de rencontre sur rendez-vous

Joyeuses fêtes à tous !

ATTENTION : Le RAM sera fermé du 21 au 23 février 2011

Pêle-mêle

L'agenda des Nounous 2011 *est arrivé. Il vous sera très utile pour noter les heures de garde de chaque enfant. Il vous est offert , n'hésitez pas à venir le chercher au RAM pendant les permanences ou lors des animations.*

Offert par le RAM de la CCBM

Vous êtes pro, soyez diplômé (e) !

Vous êtes assistant (e) maternel (le) et travaillez depuis au moins 3 ans (3000h de travail), il vous est donc possible d 'obtenir un diplôme de niveau 5.

Equivalent d 'un CAP, cette certification VAE (validation des acquis de l 'Expérience) vous permettra d 'attester de vos qualifications en tant que professionnelle. Pour obtenir toutes les infos sur ce diplôme et la démarche à suivre, rendez-vous sur www.assmatinfo.fr ou au n° vert 0 805 650 480

Trimestriel édité par le RAM de la Communauté de Communes Bresle Maritime, conception et rédaction : Nadège Mongenot

IPNS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESLE MARITIME

Le journal du Relais Assistants Maternels

NUMÉRO 15 1ER TRIMESTRE 2011

SOMMAIRE :

Page 1 :

- Marionnette, gant de toilette !

Page 2 :

- L'attestation Pôle emploi

Page 3 :

- Les risques du métier
- Le prêt à taux zéro

Page 4 :

- Coordonnées du RAM
- Horaires
- Pêle-mêle

NOUVEAU

Retrouvez toutes les informations du RAM sur :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESLE MARITIME

www.breslemaritime.fr

Rubrique Enfance jeunesse/RAM

Marionnette, gant de toilette !

Le 9 novembre, nous avons réalisé de jolies marionnettes et fait le « pestacle » dans le petit théâtre !

L'attestation Pôle emploi

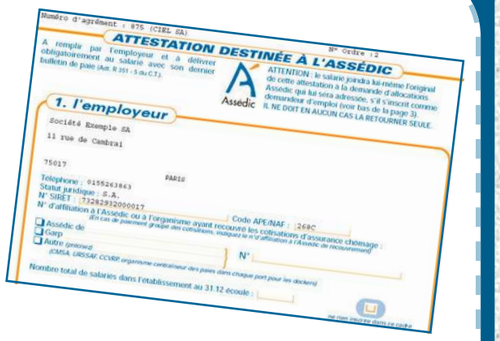
ATTESTATION DESTINÉE À L'ASSÉDIC

1. l'employeur

Société Exemple SA
11 rue de Cambrai
75017 PARIS
Téléphone : 0155263863
Statut juridique : S.A.
N° SIRET : 73282932000017
N° d'affiliation à l'Assédic ou à l'organisme ayant reconnu les cotisations d'assurance chômage : Code APE/NAF : 269C
Assédic de
Cnpp
Autre (précisez)
Nombre total de salariés dans l'établissement au 31.12 écoulé :

A l'issue du contrat de travail et quel que soit le motif de la rupture, l'employeur doit obligatoirement remettre à l'assistant(e) maternel(le) une attestation qui lui permettra de faire valoir ses droits au chômage.

C'est à partir des informations fournies par l'employeur que seront déterminés la durée et le montant de son indemnisation. Il est donc important que cette attestation soit remplie correctement.

Mode d'emploi :

⇒ L'employeur peut se procurer l'attestation par téléphone au 3995 ou sur le site www.pole-emploi.fr après s'être inscrit préalablement à l'aide de son n° Pajemploi.

⇒ L'attestation doit être remplie par l'employeur, l'exactitude des renseignements fournis engage sa responsabilité. L'assistant(e) Maternel(le) ne doit rien y écrire.

⇒ L'attestation doit être fournie dès le contrat de travail terminé, c'est-à-dire à la fin du préavis.

⇒ L'attestation doit être délivrée quel que soit le motif de la rupture (retrait de l'enfant, fin d'un CDD, démission, départ à la retraite,…).

⇒ L'employeur doit donner un exemplaire de l'attestation à l'assistant(e) maternel(le) et une copie doit être transmise par l'employeur à Pôle Emploi.

⇒ Si l'assistant(e) maternel(le) ne s'inscrit pas immédiatement comme demandeur d'emploi, elle doit conserver le document fourni par l'employeur pendant un délai de 12 mois après la rupture du contrat.

QUE FAIRE EN CAS DE NON-REMISE DE L'ATTESTATION ?

Lorsque l'employeur tarde à remettre le document permettant l'inscription à Pôle Emploi, deux démarches pouvant être réalisées simultanément s'offrent à l'assistant(e) maternel(le) :

- Saisir le conseil des prud'hommes, exiger la remise sous astreinte de l'attestation et réclamer éventuellement des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi
- Informer Pôle emploi afin qu'il rappelle l'employeur à ses obligations et lui indique les sanctions encourues

L'employeur qui ne remet pas l'attestation à l'assistant(e) maternel(le) ou qui fournit des indications erronées, s'expose à des sanctions pénales et peut être puni, après mise en demeure de l'inspection du travail ou de Pôle emploi, d'une amende de 1500 €.

Les risques du métier

Quels sont les motifs du retrait d'agrément ?

Selon l'article L.421-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'agrément est accordé à l'assistant(e) maternel(le) si les conditions d'accueil qu'il(elle) propose garantissent **la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis, en tenant compte de ses aptitudes éducatives.**

Si ces conditions ne sont plus remplies, le président du conseil général peut, après avis de la commission consultative paritaire départementale (CCPD), procéder au **retrait de l'agrément**.

Motifs de retrait d'agrément prévus par la loi :

- Refus de suivre la **formation obligatoire** (retrait automatique sans passer par la CCPD).
- Manquements graves et répétés aux **obligations déclaratives** telles que la modification de la situation familiale, le décès ou tout accident grave d'un enfant confié, le changement de résidence, la déclaration des nouveaux enfants accueillis, les disponibilités.

Motifs de retrait d'agrément retenus par les juges (jurisprudence) :

- Suspicion de maltraitance à l'encontre de l'assistant(e) maternel(le) ou de l'un de ses proches.
- Appartenance à une secte (et surtout en cas de prosélytisme).
- Insécurité des enfants (absence de rangement des produits ménagers et des médicaments, présence de fils électriques ou prises dangereux, détérioration d'une barrière d'escalier, utilisation d'une chaise haute non conforme aux règles de sécurité, pas d'accès sécurisé à la piscine, présence d'un animal dangereux,…)
- Manque de professionnalisme (manque de disponibilité, négligences, réactions inappropriées, mauvaise tenue du logement en matière d'hygiène), par exemple laisser les enfants sous la surveillance de leur propre fille mineure, laisser un bébé seul pendant que l'assistant(e) maternel(le)va chercher les autres enfants à l'école,...

Prêts à taux zéro.

Les CAF ou la MSA peuvent accorder aux assistant(e)s maternel(le)s des prêts à l'amélioration de l'habitat sans intérêt.

⇒ Montant maximum 10 000 € et 80 % du coût des travaux

⇒ Pour des travaux exécutés à partir du 1er juin 2010

⇒ Remboursable en 120 mensualité maximum (exigible immédiatement si l'assistant(e) maternel(le) quitte la profession)

Les critères d'obtention :

⇒ Les travaux doivent contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis

⇒ La finalité du dispositif doit permettre de faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément d'assistant(e) maternel(le)

Les formulaires de demandes sont disponibles sur le site internet des CAF, www.caf.fr et sur www.mon-enfant.fr